

RÈGLEMENT NUMÉRO 80-672

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE DES PARCS

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 4 novembre 1980 et subséquemment modifié.

BY-LAW RESPECTING THE USE OF PUBLIC PARKS

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on November 4, 1980 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

92-820, 94-672-1 et 96-672-2

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par le Greffier pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the Town Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW 80-672

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'USAGE
DES PARCS**

**BY-LAW RESPECTING THE USE OF
PUBLIC PARKS**

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 4 NOVEMBRE 1980 À 20 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, NOVEMBER 4, 1980 AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

M. Jean Cournoyer, Maire

Mr. Jean Cournoyer, Mayor

Conseillers : Edward Janiszewski
Jacques F. LaFontaine
Rick Leckner
Frank A. Quinn
Jim Sheridan
Gerald Weiner

Councillors: Edward Janiszewski
Jacques F. LaFontaine
Rick Leckner
Frank A. Quinn
Jim Sheridan
Gerald Weiner

M. R. Thériault, Gérant
Mme Hélène Plouffe, Greffier

Mr. R. Thériault, Town Manager
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 80-672 comme suit:

It is ordained and enacted by By-law No. 80-672 as follows:

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique le contraire, les expressions suivantes désignent:

- a) **Directeur** : le directeur du service des loisirs de la Ville ou son représentant.
- b) **Parc** : tout parc, place publique, square, terrain de jeu, bain, piscine, gymnase et tout autre emplacement désigné par la Ville, servant aux fins d'activités récréatives ou sportives, incluant les bâtiments et les installations y érigés.
- c) **Ville** : la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT L'USAGE DES PARCS

Article 2 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les Parcs.

Article 2-1 :

Les Parcs sont sous le contrôle du Directeur, sauf en ce qui concerne la paix et l'ordre public, lesquels sont la responsabilité du Service de la Police.

Article 2-2 :

Toute personne fréquentant un Parc est tenue de se conformer à la réglementation prescrite pour son usage et aux instructions émises de temps à autre par le Directeur.

Article 2-3 :

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant un parc de flâner, proférer des injures, paroles indécentes ou obscènes, cracher, commettre des actes indécents ou obscènes ou de troubler la paix et le bon ordre.

CHAPTER 1
DEFINITIONS

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions mean:

- a) **Director:** the Director of the Recreation Department or his representative.
- b) **Park:** any park, public place, square, playground, bath, swimming pool, gymnasium and any other area designated by the Town for recreational or sports activities, including the buildings and facilities installed therein.
- c) **Town:** Ville de Dollard-des-Ormeaux.

CHAPTER 2

GENERAL REGULATIONS
GOVERNING THE USE OF PARKS

Section 2:

The following rules and regulations shall apply to Parks.

Section 2-1:

Parks shall be under the Director's control, except in matters of public peace and order, which are the responsibility of the Police Department.

Section 2-2:

Any person while in a Park shall comply with any By-law governing its use and with any regulation issued from time to time by the Director.

Section 2-3:

No person shall loiter, use profane, insulting or obscene language, spit, commit indecent or obscene acts or disturb the peace or act contrary to public order while in a Park.

Article 2-4 :

Il est interdit de déposer des rebuts ailleurs que dans un réceptacle désigné à cette fin.

Article 2-5 :

Il est interdit d'amener un animal dans un parc à l'exception d'un chien guide accompagnant un aveugle ou d'un chien tenu en laisse. (Règlement 94-672-1 adopté le 22 février 1994)

Article 2-6 :

Il est interdit dans tout Parc de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher, d'y occuper plus d'une place assise, ou de grimper aux murs, bâtiments, arbres ou clôtures.

Article 2-7 :

Il est interdit de circuler à bicyclette, en camion, à motocyclette, en automobile ou autre véhicule moteur ou de stationner lesdits véhicules dans tout Parc ailleurs que dans les chemins et les terrains de stationnement spécifiquement destinés à ces véhicules. (Règlement 96-672-2 adopté le 28 mai 1996)

Article 2-8 :

Il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans tout Parc.

Nonobstant ce qui précède, à l'occasion d'événements spéciaux, le Directeur peut lever cette interdiction et permettre la consommation de boissons alcooliques dans une enceinte spécifiquement désignée de tout Parc ou dans les chalets, à la condition que les promoteurs des événements spéciaux aient obtenu l'autorisation écrite préalable du Directeur et tout autre permis requis par toute autorité.

Article 2-9 :

Il est interdit :

- a) d'entrer dans tout Parc ou d'en sortir excepté par les endroits spécialement aménagés à ces fins;

Section 2-4:

Refuse of any kind shall be placed in containers provided for such purposes.

Section 2-5:

Animals are not permitted in Parks except for seeing-eye dogs and dogs held on a leash. (By-law 94-672-1 adopted on February 22, 1994)

Section 2-6:

No person shall stand, lie or occupy more than one place on park benches or climb walls, buildings, trees or fences in a Park.

Section 2-7:

No bicycles, trucks, motorcycles, automobiles or other motorized vehicles shall be allowed to circulate or to park within parks except on roads and parking lots specifically designated for such vehicles. (By-law 96-672-2 adopted on May 28, 1996)

Section 2-8:

No person shall consume alcoholic beverages in a Park.

Notwithstanding the foregoing, the Director may for special events lift this prohibition and permit the consumption of alcoholic beverages in a specifically designated area of a Park or in the Park chalet providing that the organizers of such special events have obtained the prior written authorization from the Director and any other permit required by any other authority.

Section 2-9:

No person shall:

- a) enter or leave a Park except through areas specifically provided for that purpose;

- b) d'entrer ou de demeurer dans tout Parc entre 22 heures et 6 heures, à moins de participer ou assister à des loisirs organisés ou à des événements dûment autorisés par le Directeur.

Article 2-10 :

Le Directeur peut :

- a) prohiber à qui que ce soit l'entrée d'un Parc, ou d'une section d'un Parc, lorsque telle prohibition est jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété;
- b) exclure d'un Parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue, ou tout vagabond;
- c) exclure d'un Parc toute personne qui trouble la paix ou se conduit d'une façon répréhensible.

Article 2-11 :

Il est interdit d'endommager tout monument, mur, clôture, abri, banc, pelouse, arbre, arbuste, fleur, plante ou tout autre bien de la Ville.

Article 2-12 :

Toute personne utilisant les courts de tennis doit se conformer aux règlements qui y sont affichés.

Article 2-13 :

La pratique du golf est interdite dans tout Parc.

Article 2-14 :

L'utilisation de récipients de verre est prohibée dans tout Parc.

Article 2-15 :

Il est interdit, dans tout Parc, de lancer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, sauf pour participer à un sport reconnu dans les endroits spécialement désignés à ces fins.

- b) enter or stay in a Park between 22:00 hours and 6:00 hours except to participate in or attend a programmed recreational activity or during special events authorized by the Director.

Section 2-10:

The Director is entitled to:

- a) prohibit anyone to enter a Park or section of a Park when such prohibition is deemed necessary to maintain peace and order or to protect life or property;
- b) deny admittance to a Park to any person under the influence of alcohol or drugs, or any vagrant;
- c) deny admittance to a Park to any person disturbing the peace or behaving in a reprehensible manner.

Section 2-11:

No person shall damage a monument, wall, fence, shelter, bench, lawn, tree, bush, flower, plant or other property of the Town.

Section 2-12:

Every person using the tennis courts shall comply with the regulations posted at such courts.

Section 2-13:

No person shall use golf clubs in a Park.

Section 2-14:

The use of glass containers is prohibited in a Park.

Section 2-15:

No person shall throw stones or other projectiles, by hand or using an instrument, except when participating in a recognized sport in areas especially designated for that purpose in a Park.

Article 2-16 :

Il est interdit de tenir des jeux de hasard dans tout Parc ou d'y prendre part.

Nonobstant ce qui précède, à l'occasion d'événements spéciaux, le Directeur peut lever cette interdiction et permettre la tenue de jeux de hasard dans une enceinte spécifiquement désignée de tout Parc ou dans les chalets, à la condition que les promoteurs des événements spéciaux aient obtenu l'autorisation écrite préalable du Directeur et tout autre permis requis par toute autorité.

Article 2-17 :

Il est interdit dans tout Parc d'afficher ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les endroits autorisés et aménagés à cette fin.

Article 2-18 :

Il est interdit de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces de quelque nature que ce soit dans les Parcs sans avoir obtenu préalablement la permission écrite du Directeur.

Article 2-19 :

Personne ne doit s'adonner à un jeu organisé ou à une activité récréative dans un Parc, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Article 3-1 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Section 2-16:

No person shall take part in or hold games of chance in a Park.

Notwithstanding the foregoing, the Director may for special events lift this prohibition and permit the holding of games of chance in any Park or in the Park chalet provided that the organizers of such special events have obtained the prior written authorization from the Director and any other permit required by any other authority.

Section 2-17:

No person shall advertise or sell goods or services in a Park except in locations approved and provided for that purpose.

Section 2-18:

No person shall post signs, placards, posters or notices whatsoever in Parks without the prior written authorization of the Director.

Section 2-19:

No person shall participate in organized games or recreational activities in a Park, except in locations provided for that purpose.

SECTION 3 – PENALTIES

Section 3-1:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

(Règ. 92-820 adopté le 24 novembre 1992)

ARTICLE 3-2 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

The said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4000 \$) when the offender is a legal person.

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992)

SECTION 3-2:

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) JEAN COURNOYER

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX